



Avis n° 74/2019 du 20 mars 2019

Objet: Demande d'avis concernant le projet d'accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Communauté française et la Région wallonne en matière d'assistance aux victimes (CO-A-2019-074) et demande d'avis concernant le projet d'accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Communauté française, la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune en matière d'assistance aux victimes pour la Région de Bruxelles-Capitale (CO-A-2019-075).

L'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »);

Vu la loi du 3 décembre 2017 *relative à la loi portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu les demandes d'avis de Monsieur Rachid Madrane, Ministre de la Jeunesse, de l'Aide à la Jeunesse, des Maisons de justice, des Sports et de la Promotion de Bruxelles, reçues le 18 février 2019 ;

Vu le rapport de Monsieur Willem Debeuckelaere;

Émet, le 20 mars 2019, l'avis suivant :

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Le Ministre de la Jeunesse, de l'Aide à la Jeunesse, des Maisons de Justice, des Sports et de la Promotion de Bruxelles à la Communauté française, Rachid Madrane, (ci-après « le demandeur ») a sollicité l'avis de l'Autorité concernant d'une part, un projet d'accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Communauté française et la Région wallonne en matière d'assistance aux victimes (ci-après « le Projet Région wallonne »), et d'autre part, le projet d'accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Communauté française, la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune en matière d'assistance aux victimes pour la Région de Bruxelles-Capitale (« le Projet Région de Bruxelles-Capitale »).
2. Aux termes de l'Exposé des motifs accompagnant les projets d'accord de coopération, ceux-ci poursuivent deux objectifs principaux : prévoir un modèle de collaboration, d'orientation et de renvoi entre les différents services d'assistance aux victimes et reconnaître officiellement les structures de concertation existantes dans la partie francophone du pays.
3. Les projets comprennent sept chapitres : (I) les dispositions générales, (II) l'objectif de l'accord, (III) les compétences et les missions des différentes parties à l'accord, (IV) leurs engagements, et (V) leur structures de concertation, (VI) les implications budgétaires et (VII) les dispositions finales.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

4. Les demandes d'avis portent sur les articles 2 à 15 du Projet Région wallonne, et 2 à 13 du Projet Région de Bruxelles-Capitale. L'Autorité constate cependant que seuls respectivement, les articles 11 et 12, paragraphes 2, des Projets impliquent un traitement de données à caractère personnel. Les autres dispositions se fondent en effet sur les compétences et missions respectives des diverses entités compétentes en matière d'assistance aux victimes, et les projets n'ont pas d'impact sur les traitements de données résultant des cadres normatifs encadrant ces compétences et missions.

5. Cela étant, les deux articles précités ne relèvent pas de la compétence d'avis de l'Autorité. Ils concernent en effet des traitements de données relatives à des victimes, dont sont responsables les services de police. Par conséquent, les projets ont été transférés pour avis à ce sujet, à l'Organe de contrôle de l'information policière qui est compétent en vertu de l'article 4, paragraphe 2, alinéa 4, de la LCA, et des articles 71 et 236, paragraphe 2, de la LTD.

PAR CES MOTIFS,

L'Autorité est d'avis que dans les limites de sa compétence, les projets ayant été transférés pour le surplus à l'Organe de contrôle de l'information policière, le projet d'accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Communauté française et la Région wallonne en matière d'assistance aux victimes, et le projet d'accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Communauté française, la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune en matière d'assistance aux victimes pour la Région de Bruxelles-Capitale, **n'appellent pas de commentaire.**

(sé) An Machtens
Administrateur f.f.

(sé) Willem Debeuckelaere
Président,
Directeur du Centre de connaissances